

Paris, le 13 janvier 2011

## **Réflexions de la section française de l'Association Internationale de l'Assurance de Protection Juridique (RIAD) sur l'assurance juridique et le libre choix de l'avocat**

Le GSPJ (groupement des sociétés d'assurance françaises spécialisées en assurance de protection juridique) fait partie de RIAD, l'association internationale de l'assurance de protection juridique, qui représente des entreprises d'assurance de protection juridique issues de 17 pays d'Europe, d'Australie, du Canada, d'Afrique du Sud et d'Amérique du Sud. Les membres de RIAD sont tous des spécialistes de l'assurance et/ou des services liés à l'assurance de protection juridique et la plupart de ces membres sont des PME offrant un produit en particulier. Par le biais d'une police d'assurance, elles fournissent à leurs clients les ressources nécessaires pour avoir recours à des services et conseils juridiques de haute qualité et faciles d'accès. De plus, elles protègent efficacement leurs clients contre les risques financiers qui existent quand on fait appel à des experts juridiques où qu'on a recours à la loi. En mars dernier, RIAD a commenté le cas 'Eschig' C-199/08, dans lequel la Cour Européenne de Justice a jugé que l'article 4 (1) (a) de la Directive sur l'assurance de protection juridique<sup>1</sup> (ci-après dénommée: la Directive) interdit à l'assureur de protection juridique, dans le cas où un grand nombre d'assurés ont souffert du même dommage en conséquence d'un même événement, de se réserver le droit de choisir le représentant légal pour tous les assurés concernés.

Depuis, d'autres discussions ont eu lieu autour de l'interprétation du libre choix de l'avocat et l'association RIAD, en tant que représentante du premier secteur concerné par cette Directive et ce jugement, souhaiterait y contribuer en formulant les remarques suivantes.

### **Le contexte historique de la Directive et la réalité de son contenu :**

Dans les années 1970 et dans le but de mettre en place la libre prestation de service dans l'UE, un pré requis légal minimum en matière de protection juridique a été instauré. Commun à l'ensemble des Etats membres, il a permis de trouver un équilibre entre les différents modèles de fonctionnement des Etats.

Il fallait permettre aux différents modèles de continuer à exister.

L'objectif de la directive fut donc d'éviter les conflits d'intérêts entre assureur et assuré. L'indépendance du gestionnaire de Protection Juridique a été dans ce cadre définie comme la condition nécessaire et suffisante à l'évitement de ces conflits.

Le libre choix de l'avocat ne fut donc pas un enjeu.

Ainsi la Directive prévoit dans son article 3 : que l'entreprise gestionnaire des litiges de Protection Juridique soit conforme à l'une des trois situations suivantes (Choix alternatif) :

- a) L'entreprise doit s'assurer qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable:
  - si l'entreprise est multi branche, pour une autre branche pratiquée par celle-ci,
  - si l'entreprise est multi branche ou spécialisée, dans une autre entreprise ayant avec la première des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil 87/344/EEC of 22 June 1987 sur la coordination des lois, règlements et dispositions administratives sur l'assurance de protection juridique

une ou plusieurs autres branches de la directive 73/239/CEE;

- b) L'entreprise d'assurance multi branches confie la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct visé au paragraphe 1. Si cette entreprise juridiquement distincte est liée à une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches mentionnées au point A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, les membres du personnel de cette entreprise qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise. En outre, les États membres peuvent imposer les mêmes exigences pour les membres de l'organe de direction;
- c) L'entreprise d'assurance prévoit dans le contrat le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre de la police, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi nationale le permet, **à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires.**

La Directive indique que tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que:

- a) lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir;
- b) l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère et dans la mesure où la loi nationale le permet, **toute autre personne ayant les qualifications nécessaires, pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.**

La Directive considère donc la gestion par l'avocat du litige de protection juridique comme l'une des options à l'évitement des conflits d'intérêts ; elle considère comme prioritaire l'indépendance du gestionnaire assureur de Protection Juridique.

Elle indique même dans son article 3-3 que « **quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente directive.** »

En France, l'article 55 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que :

Toute personne autorisée à donner des consultations juridiques « doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.»

Les juristes de protection juridique sont donc soumis, à l'instar des avocats, au secret professionnel qui leur interdit, sous peine de sanctions pénales, de divulguer les informations données par l'assuré. Cela représente une garantie importante pour la défense des intérêts des clients qui vient s'ajouter à celle liée à l'exigence de niveau de diplôme. En effet l'un des facteurs déterminants de l'efficacité du service au client tient à la formation et à la compétence des juristes en charge des dossiers de Protection juridique : les deux tiers d'entre eux ont un niveau d'études égal ou supérieur à BAC +5<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>(source GSPJ : groupement des sociétés d'assurance françaises spécialisées en assurance de protection juridique).

Les juristes de protection juridique sont également soumis au devoir de conseil et engagent la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour le compte de laquelle ils travaillent, en cas d'omission ou négligence fautive générant pour le client une perte de chance, au même titre que les avocats qui pourraient voir leur responsabilité recherchée.

Tout assureur de protection juridique justifie d'une garantie financière et son activité est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle. Ce modèle interne constitue également pour les assurés un véritable gage de solvabilité attendu par la réforme réglementaire européenne du 22 avril 2009.

La Directive précise par ailleurs que dans la mesure où il est fait appel un avocat selon les possibilités tant contractuelles que législatives, l'avocat doit pouvoir être librement choisi par l'assuré.

Les assureurs de protection juridique reconnaissent et respectent le droit du libre choix de l'avocat comme un des outils mis en place par la Directive pour garantir les intérêts de l'assuré dans certains cas spécifiques et pour protéger la confiance qu'a l'assuré en son représentant légal. Cet état de fait est clairement soutenu par la Directive elle-même, le processus de rédaction qui l'a précédé et par le jugement de la Cour Européenne de Justice.

En conséquence, la Directive vise avant tout à prévenir, autant que possible, toute apparition d'un conflit d'intérêt provoqué par le fait qu'un assureur couvre un individu à la fois sur le plan de la protection juridique et pour d'autres matières, surtout l'assurance de responsabilité civile, ou que cet assureur couvre également une autre personne. La Cour Européenne de Justice a confirmé cet état de fait dans le jugement Eschig<sup>3</sup>.

L'intervention de l'assureur au bénéfice des intérêts de l'assuré reste essentielle.

### **Les intérêts des assurés doivent être préservés quels que soient les intervenants à son litige**

La loi française de février 2007 a interdit à l'assureur de négocier les tarifs de prestations de l'avocat intervenant dans le cadre d'un contrat de protection juridique. Cette loi a été transposée dans le code des assurances à travers l'article L.127-5-1, lequel dispose que « les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur protection juridique ».

Pour préserver les intérêts des assurés, les assureurs face à cette disposition ont développé les plafonds contractuels, qui avaient été introduits bien avant la loi de février 2007.

L'assuré est désormais seul dans la négociation des honoraires de son avocat.

De leur côté, les avocats conservent leur liberté de fixation d'honoraires sans devoir tenir compte des conséquences financières pour leurs clients.

### **Les honoraires qui dépasseraient les prises en charges contractuelles restent à la charge des assurés.**

Cette situation est d'autant plus difficile pour l'assuré que les conventions d'honoraires entre l'avocat et son client, pourtant obligatoires, sont rares. Quand elles existent, elles stipulent trop souvent un unique tarif horaire laissant à la charge de l'assuré l'évaluation

---

<sup>3</sup> Numéro 39 du jugement

du nombre d'heures nécessaires à sa défense et donc l'évaluation du montant total des honoraires qui lui seront facturés.

La loi française de février 2007 aboutit très certainement à augmenter les honoraires perçus par les avocats, dont les effectifs sont en croissance importante ces dernières années puisque la profession n'exerce pas de numérus clausus pour l'accès au titre d'avocat. Au 1er janvier 2009, le nombre des avocats en France s'élevait à 50 314 sur 179 barreaux (dont 44 % sont regroupés dans le seul Barreau de Paris) , la population d'avocats s'est accrue de 33.33% en l'espace de 8 ans alors que les affaires en cours au civil ont augmenté pour la même période de 2.5 % au TGI, 13.7% au Prud'hommes et baissé de près de 20 % en cours d'appel.

**Le libre choix qui s'exerce de mieux en mieux depuis la transposition de la Directive doit laisser toute sa place aux contrepouvoirs de la libre concurrence.**

En application de la Directive Européenne, le libre choix de l'avocat était exercé en France par toutes les compagnies d'assurance de Protection Juridique bien avant la loi de février 2007.

Ce libre choix ainsi que son application apparaissent d'ailleurs très clairement dans les dispositions contractuelles des contrats de Protection Juridique commercialisés.

En outre et en application des garanties contractuelles, les assureurs règlent directement les honoraires des avocats intervenant aux litiges. **Les assurés n'ont donc pas à en faire l'avance.**

La directive n'assimile pas le libre choix de l'avocat à un monopole des avocats dans la phase extrajudiciaire (voir les dernières dispositions législatives instaurant la procédure participative en France).

Pour faire face à la croissance de leurs effectifs, les avocats ne seraient-ils pas tentés, dans le but de capter de nouveaux clients, de faire admettre un monopole à leur bénéfice, faisant ainsi abstraction de la directive et niant le principe de la libre concurrence ?

Certains d'entre eux, avancent en effet sur le sujet des motifs tels que la défense des intérêts du justiciable, en omettant les inconvénients qui prédominent tels que la réduction de l'offre de services et l'entrave à la concurrence.

En contradiction avec la logique européenne et sans tenir compte d'une réalité économique qui constate que tout monopole a pour conséquence d'importants surcoûts au détriment des consommateurs, ils s'insurgent contre les pratiques des assureurs qui pourtant offrent aux citoyens des services juridiques de qualité à des prix abordables.

En particulier, une intervention obligatoire de l'avocat, dès la déclaration des litiges, conduirait nécessairement à une augmentation des coûts de traitement des litiges et laisserait en outre à la charge des assurés des sommes beaucoup plus importantes qu'aujourd'hui.

L'assuré client de l'avocat subirait en conséquence une double pénalité : sa participation financière à la gestion du litige et l'augmentation du montant de sa prime d'assurance.

Le client exprime aujourd'hui de plus en plus d'exigences et demande à bénéficier d'un environnement concurrentiel, porteur de prestations de qualité et de compétitivité des prix.

Alors laissons à l'assureur de protection juridique la possibilité de répondre à cette attente. Laissons au consommateur le soin d'exercer sa liberté de choix.